



Lettre circulaire 18/1 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI concernant :

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme («LBC/FT») présente des déficiences substantielles et stratégiques;
- 2) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme requiert l'application de mesures de vigilance renforcées proportionnelles aux risques émanant de ces juridictions;
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière du 3 novembre 2017 le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de LBC/FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures

Le GAFI tient à sa position que le dispositif de LBC/FT de la **République populaire démocratique de Corée** (« **RPDC** ») continue à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de la RPDC la demande de l'application de contre-mesures.

Par ailleurs, le GAFI est préoccupé par la menace résultant des activités illégales de la RPDC en matière de prolifération des armes à destruction massive et de son financement.

Nous vous demandons, dès lors, de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT, y compris de lutte contre le financement de la prolifération des armes à destruction massive, de la RPDC et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec cette juridiction, y compris avec des sociétés et institutions financières de cette juridiction.

Nous vous demandons d'appliquer dans ce cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées afin d'éviter que ces relations d'affaires ne soient détournées en vue d'éviter l'application d'un régime renforcé et des contre-mesures.

En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

2) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme requiert l'application de mesures de vigilance renforcées proportionnelles aux risques émanant de ces juridictions

En ce qui concerne l'Iran, le GAFI s'était félicité en juin 2016 de l'engagement politique de haut niveau pris par l'Iran pour remédier à ses lacunes stratégiques en matière de LBC/FT et de sa décision de demander une assistance technique dans la mise en oeuvre du plan d'action fixé par le GAFI. Le GAFI avait, partant, suspendu en juin 2016 les contre-mesures pour une période de 12 mois pour suivre le progrès de l'Iran dans l'exécution du plan d'action permettant de combler ses défaillances stratégiques en matière de LBC/FT. Lors de sa réunion plénière de juin 2017 le GAFI, au vu de la démonstration de l'engagement politique et des mesures significatives prises par l'Iran, avait décidé de maintenir la suspension des contre-mesures à l'égard de l'Iran.

Le plan d'action susmentionné venant à échéance le 31 janvier 2018, le GAFI exhorte l'Iran à procéder rapidement dans la voie des réformes et à assurer la mise en oeuvre adéquate et complète du plan d'action de manière à remédier à toutes les lacunes restantes, notamment celles liées au financement du terrorisme. Dans sa prochaine réunion de février 2018, le GAFI évaluera les progrès réalisés par l'Iran et prendra les mesures appropriées.

L'Iran continuera à figurer sur la présente liste jusqu'à l'accomplissement intégral de son plan d'action.

Le GAFI restera préoccupé par le risque de financement du terrorisme émanant de l'Iran et la menace en résultant pour le système financier international jusqu'à ce que l'Iran aura mis en oeuvre les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes identifiées dans le plan d'action.

Nous vous demandons dès lors de continuer à considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec les personnes physiques et morales originaires de cette juridiction.

3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

Bosnie Herzégovine, Ethiopie, Iraq, Sri Lanka, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu et Yémen.

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et vos opérations avec ces juridictions.

Veuillez encore noter que ne figure plus sur cette liste l'Ouganda En effet, suite aux efforts considérables réalisés par ce pays, le GAFI a décidé de ne plus le soumettre à son contrôle continu.

Finalement, nous vous invitons à consulter les décisions et déclarations du GAFI dans leur entièreté à partir des adresses Internet suivantes:

http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk and non-cooperative jurisdictions/documents/public-statement-november-2017.html

http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk and non-cooperative jurisdictions/documents/fatf-compliance-november-2017.html

La présente lettre circulaire abroge et remplace la lettre circulaire 17/8 du Commissariat aux Assurances du 11 juillet 2017.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION Directeur